

## Municipalité de Saint-Bonaventure

### EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2020

à laquelle étaient présents les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Pierre Pepin, René Belhumeur ainsi que Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Keven Trinqué assiste par visioconférence à la séance ordinaire.

Résolution 2020-08-05

#### **ADOPTION DU 2E PROJET DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité suivant la publication de l'avis à toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du règlement 324-2020;

Considérant que ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- D'ajouter des dispositions portant sur la superficie des bâtiments accessoires;
- D'ajouter la définition de « Propriété superficielle »;
- D'ajouter des dispositions permettant d'autoriser plus d'un usage dans un même bâtiment;
- D'ajuster les normes concernant les entrées charretières.

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- d'adopter le règlement intitulé Règlement n° 324-2020 amendant le règlement de lotissement n° 297-2018 de la Municipalité de Saint-Bonaventure.
- Une dispense de lecture du dit règlement est demandé afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie du dit projet de règlement est remis aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 12 août 2020 PAR**

  
Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière

*(Le texte final de cette résolution sera adopté lors de la prochaine séance ordinaire du conseil)*



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT N° 324-2020**

**Amendant le règlement de zonage n° 297-2018  
de la Municipalité de Saint-Bonaventure**

Lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le mardi 11 août 2020, à 19h00, sous la présidence de Guy Lavoie, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Pierre Pepin, René Belhumeur ainsi que Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Keven Trinqué assiste par visioconférence à la séance ordinaire.

2020-08-05 Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Bonaventure a adopté le règlement de zonage n° 297-2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Bonaventure a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire ajouter des dispositions portant sur la superficie des bâtiments accessoires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ajoute la définition de « Propriété superficielle »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire améliorer l'application de la réglementation en permettant plus d'un usages dans un même bâtiment;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est opportun pour la Municipalité de mettre à jour certaines dispositions concernant les entrées charrières;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'IL** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 1.22 intitulé « Règles d'interprétation de la grille des spécifications » est modifié par l'ajout au paragraphe 2) du sous-point d). Le contenu du sous-point d) est le suivant :

« d) Usage mixte d'un bâtiment principal

Un seul usage principal doit être exercé sur un terrain. Malgré ce qui précède, il est permis d'exercer plus d'un usage principal à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage industriel. »

### Article 3

L'article 3.6 intitulé « Entrée charretière » est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants à la suite du dernier alinéa :

« Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain (ligne arrière et latérale), sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 7 m de l'intersection de deux lignes de rue. »

### Article 4

L'article 3.62 intitulé « Dispositions relatives à un garage, un abri d'auto permanent ou une remise et à une serre » est modifié par :

- Le remplacement du contenu du paragraphe 5), par le contenu suivant :

« 5) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires autorisée pour les usages habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et maison mobile est établie dans le tableau suivant :

**Tableau :** Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et maison mobile

<b>Localisation et superficie du terrain</b>	<b>Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires</b>
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	80 m <sup>2</sup>
À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (la résidence à l'intérieur du périmètre d'urbanisation)	80 m <sup>2</sup>
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Superficie du terrain inférieure à 1 500 m<sup>2</sup></li><li>• Superficie du terrain entre 1 500 m<sup>2</sup> et 2 999 m<sup>2</sup></li><li>• Superficie du terrain de 3 000 m<sup>2</sup> et plus</li><li>• Nonobstant la superficie du terrain, pour une maison mobile</li></ul>

- Le remplacement du contenu du paragraphe 6), par le contenu suivant :
- « 6) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires autorisée pour l'usage habitation multifamiliale « h3 » est de 30 m<sup>2</sup> par logement. En plus de ce qui précède, la superficie maximale :
  - d'un garage est de 5 % de la superficie du terrain;
  - de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10 % de la superficie du terrain. »
- Le remplacement du contenu du paragraphe 7), par le contenu suivant :

« 7) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires autorisée pour les usages autres que habitation « h » est établie dans le tableau suivant :

Tableau : Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages autres que habitation « h »

Usage principal du terrain	Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires
Agricole ou industriel	Aucune superficie maximale
Commercial, public ou institutionnel	<b>30 % de la superficie du terrain</b>
Commercial et résidentiel (usage mixte)	<b>80 m<sup>2</sup></b>
Commercial et industriel (usage mixte)	<b>40 % de la superficie du terrain</b>

»

#### Article 5

L'article 3.71 intitulé « Nombre maximal d'entrées charretières » est modifié par :

- La suppression du troisième alinéa suivant :
 

« Dans le cas d'une habitation située hors du périmètre d'urbanisation, une seule entrée charretière est autorisée sur un terrain. »
- l'ajout des deux alinéas suivants à la suite du dernier alinéa :
 

« Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des entrées charretières sont autorisées pour chaque rue, selon les mêmes règles.

Une entrée charretière en forme de « U » est considérée comme deux accès. »

#### Article 6

L'article 6.1 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Propriété superficière » suivant :


##### « 214.1) PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

La propriété superficière correspond aux constructions, aux ouvrages et aux plantations situés sur un immeuble appartenant à un autre propriétaire. Un premier propriétaire possède le terrain et un second les ouvrages, construction et plantations. »

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME

  
 \_\_\_\_\_  
 Guy Lavoie, Maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Jessy Grenier, Directrice générale

